

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°278/2025

**Permission de stationnement pour la pose de deux bennes,
interdiction de circulation aux véhicules à 4 roues
Chemin de la Fontaine.**

Le Maire,

Vu la note écrite en date du 29 septembre 2025 par laquelle Madame Alexia THORE résidant au 5 Rue du Moulin – 62138 Auchy-Les-Mines, demande l'autorisation de stationnement pour la pose de deux bennes à l'arrière de son terrain, sur le Chemin de la Fontaine, en laissant un passage d'au moins un mètre de large pour les piétons ou les vélos et l'interdiction de circulation aux véhicules 4 roues le temps des travaux.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

Vu, le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

ARRETE :

Article 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande :

permission de stationnement pour la pose de deux bennes, à charge pour lui se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 – SECURITE ET SIGNALEMENT DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : balisage, signalisations lumineuses, panneau attention travaux lors de débordement sur le caniveau.

Il s'assurera que les piétons puissent passer en sécurité et s'il est nécessaire de les faire passer sur le trottoir opposé.

Article 4 – IMPLANTATION, OUVERTURE DU CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avec le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Ce dernier est autorisé du vendredi 17 octobre 2025 au lundi 20 octobre 2025 inclus comme précisé dans la demande.

Article 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour les raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 4 jours, soit du vendredi 17 octobre 2025 au lundi 20 octobre 2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, le procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Auchy-Les-Mines,

Le 10/10/2025



DIFFUSIONS :

- _ Le bénéficiaire pour attribution,
- _ La commune d'Auchy-les-Mines
- _ La Police Municipale d'Auchy-Les-Mines.